



RÈGLEMENT NUMÉRO 8

Règlement déléguant au comité exécutif les pouvoirs d'emprunter à long terme

(Dernière révision : 13 mars 2007)

Direction des services administratifs

www.cdummond.qc.ca



Cégep
de Drummondville

*Adopté le 27 octobre 1992 (92-10-27-05)
Révisé le 13 mars 2007 (CA-07-03-13-05)*

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT AU COMITÉ EXÉCUTIF

LE POUVOIR D'EMPRUNTER À LONG TERME

Le présent règlement, désigné sous le nom de Règlement numéro 8 du Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville, (le «Collège»), a pour but de déléguer au Comité exécutif les droits, pouvoirs et obligations d'emprunter à long terme.

1 Le Comité exécutif a les droits, pouvoirs et obligations suivants :

- a) emprunter les deniers sur le crédit du Collège par tout mode reconnu par la loi et, à cette fin, émettre des obligations ou autres titres de créance, les vendre, les échanger ou les gager;**
- b) donner en garantie des emprunts ou autres obligations du Collège, affecter les biens de ce dernier de toute charge permise par la loi, les céder ou autrement les aliéner;**
- c) mandater au besoin le ministre des Finances du Québec pour négocier, au nom du Collège, les emprunts de ce dernier et, dans le cadre de ceux-ci, choisir au nom du Collège une société de fidéicommiss, les conseillers juridiques, l'imprimeur des titres et négocier le coût de leurs services.**